

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 143/25 IV-COM

Arrêt commercial – faillite

Audience publique du quinze juillet deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00527 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

Entre

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Nadine dite Nanou Tapella d'Esch-sur-Alzette du 26 mai 2025,

comparant par Maître Clément Scuvée, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

1) Maître Giulia JAEGER, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1511 Luxembourg, 148, avenue de la Faïencerie, prise en sa qualité de curatrice de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 15 novembre 2024,

intimée aux fins du prédit acte Tapella,

comparant par elle-même.

2) Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

intimé aux fins du prédit acte Tapella,

comparant par lui-même.

LA COUR D'APPEL

Par jugement rendu le 15 novembre 2024, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite sur assignation de Monsieur le Receveur-Préposé du Bureau de Recette des Contributions de Luxembourg (ci-après Monsieur le Receveur) qui se prévalait d'une créance fiscale de 471.994,78 euros, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la société SOCIETE1.)). Maître Giulia JAEGER (ci-après la Curatrice) a été désignée curatrice de la faillite.

Par acte d'huissier de justice du 26 mai 2025, la société SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement qui lui a été signifié le 17 avril 2025. Dans son acte d'appel, la société SOCIETE1.) fait grief au Tribunal de l'avoir déclarée en faillite nonobstant « les éléments fournis » relatifs à un financement important en cours. Invoquant une simple gêne financière passagère, elle sollicite que le jugement de faillite soit rabattu.

Il résulte d'un courrier de l'appelante du 20 juin 2025 que les déclarations de créance se chiffrent à un montant d'environ 1.200.000 euros.

A l'audience des plaidoiries, l'appelante, tout en estimant que certaines des déclarations de créance font double emploi, admet que les dettes ne sont pas payées. Elle affirme toutefois qu'un tiers s'engage irrévocablement à apurer l'intégralité de son passif.

Monsieur le Receveur s'oppose au rabattement de la faillite. Il donne à considérer que la société appelante avait déjà bénéficié, antérieurement à la faillite, d'une procédure de réorganisation judiciaire, qui avait échoué.

La Curatrice se rapporte à prudence de justice.

Appréciation

Aux termes de l'article 437 alinéa 1^{er} du Code de commerce, tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Il incombe au demandeur en rabatement de la faillite de prouver que la société ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

La cessation des paiements est l'impossibilité dans laquelle se trouve un débiteur de faire face à ses engagements.

L'ébranlement de crédit est la conséquence d'un manque de crédit et provient de l'impossibilité d'obtenir de l'argent pour payer ses dettes, respectivement du refus des créanciers d'accorder des délais de paiement.

La société SOCIETE1.) n'établit pas qu'elle est en mesure de régler ses dettes, qu'elle chiffre elle-même à 1.200.000 euros.

Il s'ensuit que l'appelante était bien en état de cessation de paiements et que son crédit était ébranlé au jour du prononcé de la faillite.

Il y a dès lors lieu de confirmer le jugement entrepris.

Au vu de l'issue de l'appel, les frais et dépens sont à mettre à charge de la masse de la faillite de la société SOCIETE1.).

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière de faillite, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare non fondé,

confirme le jugement entrepris,

met les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de la masse de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.